

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL**

**Conseil du 14 mars 2022**

**Délibération n° 2022-1057**

Commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commune(s) : Rillieux-la-Pape

Objet : Plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) - Secteur de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL) établi chemin de Sermenaz à Rillieux-la-Pape - Abrogation partielle de la délibération n° 2019-3507 du 13 mai 2019

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Planification et stratégies territoriales

**Rapporteur** : Madame Béatrice Vessiller

**Président** : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 25 février 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Nicolas Barla

Affiché le : mercredi 16 mars 2022

**Présents** : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, Mme Augey, M. Azcué, M. Badouard, M. Bagnon, M. Barge, M. Barla, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blache, M. Blanchard, M. Blein, Mme Boffet, Mme Borbon, Mme Bouagga, M. Boumertit, Mme Bramet-Reynaud, Mme Brossaud, M. Brumm, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, Mme Burillon, Mme Burricand, Mme Cabot, M. Camus, Mme Cardona, Mme Carrier, Mme Chadier, M. Charmot, Mme Charnay, M. Chihi, M. Cochet, M. Cohen, Mme Coin, Mme Collin, M. Collomb, M. Corazzol, Mme Corsale, Mme Crédoz, Mme Crespy, Mme Creuze, Mme Croizier, M. Dalby, M. Da Passano, M. David, M. Debû, Mme Dehan, Mme Delaunay, M. Devinaz, M. Diop, M. Doganel, M. Doucet, Mme Dromain, Mme Dubois Bertrand, Mme Dubot, Mme Dupuy, Mme Edery, Mme El Faloussi, Mme Etienne, Mme Fontaine, Mme Fontanges, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Galliano, M. Gascon, Mme Geoffroy, Mme Georgel, M. Geourjon, M. Girard, Mme Giromagny, M. Godinot, M. Gomez, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Guerin, Mme Hémain, Mme Jannot, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, Mme Lagarde, M. Lassagne, Mme Lecerf, M. Le Faou, M. Legendre, M. Longueval, M. Lungenstrass, M. Marguin, M. Marion, M. Millet, M. Mône, M. Monot, Mme Moreira, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perriet-Roux, Mme Perrin-Gilbert, Mme Petiot, M. Petit, Mme Picard, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mme Pouzergue, Mme Prost, M. Quiniou, M. Rantonnet, M. Ray, Mme Reveyrand, Mme Roch, M. Rudigoz, Mme Runel, Mme Saint-Cyr, Mme Sarselli, Mme Sechaud, M. Seguin, M. Sellès, Mme Sibeud, M. Smati, Mme Subaï, M. Thevenieau, M. Uhlrich, Mme Vacher, M. Van Styvendael, M. Vergiat, Mme Vessiller, M. Vieira, M. Vincendet, M. Vincent, Mme Vullien, Mme Zdorovtsoff.

**Absents excusés** : M. Maire (pouvoir à Mme Guerin), M. Chambon (pouvoir à M. Doganel), Mme Arthaud (pouvoir à Mme Charnay).

**Conseil du 14 mars 2022****Délibération n° 2022-1057**

Commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commune(s) : Rillieux-la-Pape

Objet : Plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) - Secteur de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL) établi chemin de Sermenaz à Rillieux-la-Pape - Abrogation partielle de la délibération n° 2019-3507 du 13 mai 2019

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Planification et stratégies territoriales

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 février 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

Par délibération n° 2019-3507 du 13 mai 2019, le Conseil de la Métropole a approuvé le PLU-H pour l'ensemble des communes de l'agglomération et, notamment, de la Ville de Rillieux-la-Pape.

La Ville de Neyron (Département de l'Ain), limitrophe au territoire de la Ville de Rillieux-la-Pape, avait déjà exprimé son désaccord pour l'établissement d'un STECAL N2s2, à destination d'équipement d'intérêt collectif et service public notamment pour la construction d'une salle de conférence et d'un lieu de culte, sur un tènement situé chemin de Sermenaz à Rillieux-la-Pape, lors de l'enquête publique qui s'était déroulée du 18 avril au 7 juin 2018 et par délibération du Conseil municipal du 31 mai 2018.

Par courrier du 17 août 2020, la Ville de Neyron a sollicité l'abrogation de ce STECAL N2s2.

En date du 6 octobre 2020, le Président de la Métropole de Lyon a refusé de faire droit à cette demande d'abrogation partielle du PLU-H.

Par une requête et un mémoire enregistrés devant le Tribunal administratif de Lyon les 9 décembre 2020 et 6 septembre 2021, la Ville de Neyron a demandé l'annulation de la décision précitée du 6 octobre 2020.

**II - Jugement du Tribunal administratif**

Le Tribunal administratif a considéré que la Métropole avait commis une erreur d'appréciation en localisant le STECAL sur une partie identifiée comme réservoir de biodiversité par le schéma de cohérence territoriale (SCOT), en bordure immédiate d'un corridor écologique, au regard de la superficie du STECAL contesté, de l'extrême sensibilité du milieu naturel du secteur où il s'implante et de l'enjeu majeur s'attachant à sa préservation, au surplus, sans procéder à une limitation suffisante de la capacité de construction autorisée.

En conséquence, le Tribunal administratif, dans son jugement du 21 décembre 2021, a jugé illégales les dispositions de la délibération du 13 mai 2019 susvisée identifiant ce STECAL N2s2 à Rillieux-la-Pape.

Aux termes de l'article L 243-2 du code des relations entre le public et l'administration, la Métropole est seule compétente pour prononcer l'abrogation de tout ou partie du PLU-H.

Pour ces motifs, le Tribunal administratif de Lyon, dans son jugement, a enjoint le Président de la Métropole d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole la question de l'abrogation partielle de la délibération du 13 mai 2019 pour ce STECAL et ce, sous un délai de 3 mois, à compter de la notification du jugement.

En conséquence, le Conseil de la Métropole doit abroger partiellement la délibération du 13 mai 2019 en tant que le PLU-H identifie un STECAL N2s2 chemin de Sermenaz à Rillieux-la-Pape, les autres dispositions de la délibération d'approbation du PLU-H du 13 mai 2019 demeurant inchangées ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

#### **DELIBERE**

**1° - Abroge** le STECAL N2s2 établi, chemin de Sermenaz, à Rillieux-la-Pape, les autres dispositions de la délibération n° 2019-3507 du 13 mai 2019 susvisées demeurant inchangées.

**2° - Précise** que la présente délibération :

- a) - sera transmise à monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
- b) - fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220314-277386-DE-1-1 Date de télétransmission : 16 mars 2022 Date de réception préfecture : 16 mars 2022
---